

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.685 du 28 octobre 1998

A.46.674/VI-14.519

En cause : **1. GUSTIN** Paulette,
 boulevard Houba de Strooper 290
 1020 Bruxelles,

2. OBERWOITS Jacques,
 avenue du Pérou 39
 1000 Bruxelles,

3. ROGGEN Guy,
 avenue Jupiter 87
 1190 Bruxelles,

4. DE BRANDT Josée,
 avenue de la Brabançonne 80
 1040 Bruxelles,

 contre :

1. le Gouverneur de la Province
 du Brabant,

2. le C.P.A.S. de Bruxelles,
 ayant élu domicile chez
 Me Antoine de le Court, avocat,
 avenue de la Toison d'or 77/15
 1060 Bruxelles.

Parties intervenantes :

- 1. la Région de Bruxelles-Capitale,**
représentée par son Gouvernement,
- 2. la Ville de Bruxelles,** représentée
par son Collège des bourgmestre et échevins.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 1992 par Paulette GUSTIN, Jacques OBERWOITS, Guy ROGGEN et Josée DE BRANDT qui demandent l'annulation :

- 1) de la délibération du 23 avril 1991 du Conseil de l'aide sociale du C.P.A.S. de Bruxelles de signer une convention avec la Ville de Bruxelles et l'Exécutif de la région de Bruxelles-Capitale;
- 2) de la décision du 10 décembre 1991 du Gouverneur du Brabant approuvant cette délibération;

Vu la requête introduite le 22 juin 1992 par laquelle la Région de Bruxelles-Capitale et la Ville de Bruxelles demandent à être reçues en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 24 juin 1992 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 avril 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur adjoint, rédigé sur la base de l'article 14quater, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 5 octobre 1998 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 27 avril 1998, le premier, le troisième et le quatrième requérants et le 9 juin 1998 le deuxième requérant ont reçu le rapport de l'auditeur; que ce rapport concluait au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la signification d'un rapport concluant au rejet du recours;

Considérant que les requérants n'ont pas réagi dans le délai imparti; qu'ils sont donc légalement présumés se désister de leur recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 22.000 francs, sont mis à charge des requérants à concurrence de 4.000 francs chacun et à charge des parties intervenantes à concurrence de 3.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-huit octobre 1900 nonante-huit par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M^{ME} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.